

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux tarifs des droits de port du port de Barneville-Carteret pour les activités de commerce, de pêche et de la plaisance

Le président du conseil départemental,

Vu le Code des transports notamment les articles R. 5321-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la convention de concession de service public du port de plaisance, de pêche et de commerce de Barneville-Carteret passée entre le Département de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 2 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n°ARR-2024-268 en date du 27 novembre 2024, approuvant les droits de port pour les activités de pêche et de commerce du port de Barneville-Carteret ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Barneville-Carteret en date du 05 décembre 2025 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les tarifs des droits de port de Barneville-Carteret, pour les activités de commerce, de pêche et de la plaisance, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2026.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n°ARR-2024-268 en date du 27 novembre 2024 est abrogé.

Art. 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application «télerecours citoyen» accessible par le site www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr.

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Laurent Schléret

Date de signature : 19 décembre 2025

Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20251219-lmc11084852-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2025

Date AR préfecture : 22/12/2025

Date de publication : 22/12/2025

**PORT DE BARNEVILLE CARTERET
TARIFS DROITS DE PORT 2026**

Tarifs en euros, applicables au 1^{er} janvier 2026

Institués en application de la 5^{ème} partie du livre III du Code des transports
au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

ANNEXE I

Droits de port dans le port de commerce de Barneville-Carteret, institués en
application de la 5^{ème} Partie - livre III - titre II du Code des transports

Section 1

Redevance sur le navire

Article 1^{er} - Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A, B, C du port de Barneville-Carteret une redevance en euro/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.* 5321-20 du code des transports.

ZONES A, B, C	Taux de la redevance € HT par m³	
Type et Catégories de navires	Entrée	Sortie
Paquebots et vedettes à passagers	0,02	0,02
Navires transportant des marchandises solides en vrac.....	0,127	0,127

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1^o du présent article sont définies comme suit :

- | | |
|--------|-----------------------------------|
| Zone A | Port de commerce et gare maritime |
| Zone B | Port de pêche |
| Zone C | Port de plaisance |

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie : € / HT

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à : 0,041

1.6 En application des dispositions de l'article R.5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des transports : € HT

*0	Le minimum de perception des droits de port	3,68
*1	Le seuil de perception des droits de port	1,84

Article 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du Code des transports

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/3 : modulation 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/2 : modulation 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/4 : modulation 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/8 : modulation 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : modulation 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/50 : modulation 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation 90%

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire, calculé en application de l'article R.5321-20 du Code des transports.

Pour les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire, calculé en application de l'article R 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15 : modulation 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/10 : modulation 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : modulation 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/40 : modulation 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/250 : modulation 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/500 : modulation 95%

2.3 Les modulations prévues aux alinéas 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées, en application de l'alinéa V de l'article R.5321-24 du Code des transports.

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

- du 01^{er} au 09^{ème} départ inclus : pas d'abattement
- du 10^{ème} au 15^{ème} départ inclus : abattement de 10%
- du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus : abattement de 20%
- du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus : abattement de 30%

- du 51 ^{ème} au 100 ^{ème} départ inclus	: abattement de 55%
- au-delà du 100 ^{ème} départ	: abattement de 70%

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués au 1^{er} alinéa de l'article 1 :

- du 01 ^{er} au 09 ^{ème} départ inclus	: pas d'abattement
- du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus	: abattement de 05%
- du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus	: abattement de 15%
- du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus	: abattement de 25%
- au-delà du 50 ^{ème} départ	: abattement de 30%

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du Code des transports

Sans objet

Article 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R*5321-27 du Code des transports

Sans objet

Article 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du Code des transports

Sans objet

Redevance sur les marchandises

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des transports

7.1 Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Barneville-Carteret, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du Code NST selon les modalités suivantes :

I) REDEVANCE AU POIDS BRUT (Prix hors taxe en Euro par tonne)

NST 2007

NOMENCLATURE UNIFORME DES MARCHANDISES POUR LES STATISTIQUES DES TRANSPORTS 2007
(N.S.T. 2007)

Les différents niveaux sont les divisions (20), les groupes (81) et les positions (382)

*nca. = non classé ailleurs

Redevance au poids brut (prix hors taxe en euro par tonne)
Débarquement - embarquement - transbordement.

Division	Groupe		
1	01.1	Céréales	0,26
	01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,19
	01.53	Bois de chauffage	0,19
	01.56	Mousses et lichens, arbres et graines forestiers, rameaux de conifères, gommes et résines	0,19
	01.78	Paille, foin, balles de céréales - Plantes fourragères	0,26
	01.09	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0,26
	01.A4	Miel naturel	0,26
	01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,39
	01.B1	Coraux et produits similaires, coquillages - Perles - Éponges naturelles - Algues	0,39
	01.B2	Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés non préparés	0,39
	01.B3	Produits de la pêche et de l'aquaculture vivants	0,39
	01.B4	Mammifères marins : cétacés et siréniens	0,39
4		Produits alimentaires, boissons et tabac	0,39
	04.17	Farines, poudres et pellets de viandes, impropre à l'alimentation humaine	0,39
	04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0,39
	04.21	Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés - Morues salées	0,39
	04.22	Préparations et conserves à base de poissons, crustacés, mollusques	0,39
	04.23	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés impropre à l'alimentation humaine	0,39
	04.24	Poissons fumés, séchés, salés (hors morues salées) et farines comestibles	0,39

		04.25	Autres sous-produits non comestibles à base de poissons, crustacés, mollusques	0,39
	04.7		Boissons	0,39
		04.71	Vins	0,39
		04.72	Bière	0,39
		04.83	04.83 Cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués - Déchets de tabac	0,37
6			Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	0,19
	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,19
		06.11	Traverses bois pour voie ferrée, autres bois équarris ou sciés	0,19
		06.12	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs et autres articles en bois	0,19
		06.13	Liège et déchets de liège	0,19
		06.14	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	0,19
		06.15	Bois - ouvrages en liège naturel ou aggloméré - constructions préfabriquées en bois	0,19
		06.16	Bois bruts traités à la créosote, avec une peinture ou d'autres produits de conservation	0,19
10			Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	0,19
		10.21	Métaux non ferreux, produits dérivés et déchets - Zinc - Cuivre - Nickel brut	0,19
		10.4	Éléments en métal pour la construction	0,19
11			Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges.	
	11.1		Machines agricoles	1,06
		11.11	Tracteurs, machines et appareils agricoles même démontés, pièces détachées	1,06
		11.12	Pulvérisateurs et poudreuses agricoles et horticoles - Appareils d'arrosage	1,06
		11.13	Remorques autochargeuses et autodéchargeuses et semi-remorques agricoles	1,06

		11.41	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles	1,08
		11.42	Fibres optiques, faisceaux et câbles - Appareils d'éclairage (hors céramique)	1,08
12		Matériel de transport		
	12.1		Produits de l'industrie automobile	1,05
		12.11	Voitures particulières	1,05
		12.12	Camions et autobus	1,05
		12.13	Pièces de carrosserie pour véhicule routier, châssis, pièces détachés et accessoires	1,05
		12.14	Tracteurs routiers pour semi-remorques neufs et usagers	1,05
		12.15	Moteurs à pistons alternatifs et à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	1,05
		12.16	Équipements électriques et électroniques automobiles	1,05
		12.17	Sièges pour véhicules automobiles	1,05
		12.18	Véhicules utilitaires à usages spéciaux n.c.a. - Remorques et semi-remorques	1,05
	12.2		Autres matériels de transport	1,05
		12.22	Bateaux	1,05
14		Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets		
		14.28	Bateaux à dépecer - Pneumatiques usagés	NA
16		Équipement et matériel utilisés dans le transport des marchandises		
	16.1		Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,08
		16.10	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,08
	16.2		Palettes et autres emballages en service, vides	1,08
		16.20	Palettes et autres emballages en service, vides	1,08
18		Marchandises groupées: mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble		
	18.0		Groupage de marchandises diverses	9,46
		18.00	Groupage de marchandises diverses	9,46
20		Autres marchandises, n.c.a.		
	20.0		Autres biens non classés ailleurs	9,46
		20.01	Energie électrique	NA
		20.02	Autres marchandises n.c.a	9,46

7.2 Redevance sur les produits de la pêche

Sans objet

Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances, prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif, sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est > 900 kg
- Au quintal, lorsque ce poids est ≤ 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à toute demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51, du Code des transports

		€ HT
*2	Le minimum de perception des droits de port	3,24
*3	Le seuil de perception des droits de port	1,62

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des transports

Redevance sur les passagers

Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des transports

	€ HT / Passagers
9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance :	3,28

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures

Redevance de stationnement des navires

Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du Code des transports

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activités de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux en euros est fixé dans les conditions suivantes :

	€ HT / m ³
Redevance par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :	0,0126

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

	€ HT
Le minimum de perception des droits de port	3,68
Le seuil de perception des droits de port	1,84

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre
- Les bâtiments des services des Administrations de l'Etat
- Les bâtiments affectés au pilotage et au remorquage qui ont pris Barneville-Carteret comme port d'attache
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutentions ou de travaux, à condition qu'ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le port de Barneville-Carteret
- Les bâtiments de navigation intérieure

- Les bâtiments de navigation côtière

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Redevance sur les déchets des navires au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

Article 11 – Conditions d'application de la redevance sur les déchets des navires

11.1 Il est perçu, dans le port de Barneville-Carteret, sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L.5334-7 du Code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du Code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'Autorité portuaire, conformément à l'article R. 5321-50-1 du Code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou, à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

	€ HT / m ³ / jour
- navires de commerce	0,0025
- navires de pêche	0,0025
- navires de plaisance	sans objet

Les coûts de réception et de traitement des déchets sont déjà couverts par une redevance prévue dans les tarifs d'outillage.

11.2 Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Barneville-Carteret, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du Code des transports, délivrent au capitaine du navire, ou à son représentant, un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires, ou leur représentant, transmettent avant que le navire quitte le port, ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de Police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage.

Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article.

La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas A ou B est applicable au navire, le cas échéant, l'Autorité portuaire en informe le service des douanes :

A - Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets :

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L.5321-3 du Code des transports.

B- Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets :

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

11.3 Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance

Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe.

Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs.

Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés.

Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.

Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'Île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique

ou

la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article, conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022, définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différencieres conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

11.4 Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du Code des transports.

11.5 La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale

11.6 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du Code des transports :

	€ HT
Le minimum de perception des droits de port est fixé à :	7,38
Le seuil de perception des droits de port est fixé à :	3,69

11.7 Exemption de la redevance prévue à l'article R.5321-39 du Code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

Sont exemptés de la redevance, les navires de transport maritime à courte distance, selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

11.8 Les catégories de coûts et de recettes nettes liées à l'exploitation et la gestion des installations de réception portuaires :

Coûts directs	Coûts indirects	Recettes nettes
<p>Coûts d'exploitation directs découlant du dépôt effectif de déchets des navires, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.</p> <p>- Fourniture d'infrastructures des installations de réception portuaires, y compris les conteneurs, citernes, outils de traitement, barges, camions, installations de réception des déchets, installations de traitement ;</p> <p>- Concessions de location du site, le cas échéant, ou de location des équipements nécessaires pour l'exploitation des installations de réception portuaires ;</p> <p>- Exploitation proprement dite des installations de réception portuaires: collecte des déchets des navires, transport des déchets depuis les installations de réception portuaires pour le traitement final, entretien et nettoyage des installations de réception portuaires, coûts de personnel, y compris les heures supplémentaires, approvisionnement en électricité, analyse des déchets et assurance ;</p> <p>- Préparation au réemploi, au recyclage ou à l'élimination des déchets des navires, y compris la collecte sélective des déchets ;</p> <p>- Administration: facturation, délivrance des reçus de dépôt des déchets aux navires, déclarations.</p>	<p>Coûts administratifs indirects découlant de la gestion du système dans le port, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.</p> <p>- Elaboration et approbation du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les éventuels audits de ce plan et de sa mise en œuvre ;</p> <p>- Mise à jour du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les coûts de main-d'œuvre et les coûts de services de conseil, le cas échéant ;</p> <p>- Organisation des procédures de consultation pour l'évaluation (ou réévaluation) du plan de réception et de traitement des déchets;</p> <p>- Gestion des systèmes de notification et de recouvrement des coûts, y compris la demande de réduction des redevances pour les « navires verts », la fourniture de systèmes informatiques au niveau des ports, analyse statistique et les coûts de main-d'œuvre connexes;</p> <p>- Organisation de procédures de passation de marchés publics pour la fourniture d'installations de réception portuaires, et délivrance des autorisations nécessaires pour la fourniture d'installations de réception portuaires dans les ports;</p> <p>- Gestion des systèmes de gestion de déchets: régimes de responsabilité élargie des producteurs, recyclage, demande d'utilisation et mise en œuvre de fonds nationaux/régionaux;</p> <p>- Autres coûts administratifs: coûts de suivi et de communication électronique des exemptions requises à l'article 9.</p>	<p>Produits nets provenant des systèmes de gestion de déchets et du financement national / régional disponible, y compris les éléments de recettes énumérés ci-dessous.</p> <p>Bénéfices financiers nets provenant des régimes de responsabilité élargie des producteurs;</p> <p>- Autres recettes nettes provenant de la gestion de déchets, notamment des systèmes de recyclage;</p> <p>- Financement au titre du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP);</p> <p>- Autres financements ou subventions à la disposition des ports en matière de gestion de déchets et de pêche.</p>

11.9 Afin d'appliquer aux navires la réduction de la redevance prévue par l'article R. 5321-39 du Code des transports, les autorités de l'installation de réception portuaire ou les autorités du port tiennent compte des critères figurant dans les tableaux des sections 1 et 2 ci-après, permettant d'établir qu'un navire produit des quantités réduites de déchets.

1. Le tarif prévu à l'article R. 5321-39 du Code des transports tient compte des critères énoncés à la section 1 lors du calcul de la réduction des redevances
2. Il peut également tenir compte des critères énoncés à la section 2 lors du calcul de la réduction des redevances

Section 1
Liste des critères obligatoires visés au 1 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (1)
Séparation à bord conformément à la résolution MEPC.295 (71) et garantie de dépôt dans des installations de réception portuaires adéquates qui respectent l'article 4, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2019/883.	Exploitation et gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, reçu de dépôt des déchets, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.
Politiques d'achats durables du point de vue environnemental (réduction des matériaux d'emballage tels que le conditionnement en vrac et évitement des plastiques à usage unique).	Gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(1) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés

Section 2
Liste des critères facultatifs visés au 2 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Utilisation de carburants alternatifs (3) et d'autres sources d'énergie pendant le trajet jusqu'au port d'escale ou au poste de mouillage (par exemple, électricité à quai, énergie éolienne, énergie solaire).	Conception, technologie et exploitation du navire	Annexe I	Green Award, notes de livraison de soutes, registre des hydrocarbures, certificat de classification ou certification réglementaire, plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP).
Utilisation d'un système de boîte blanche < 5 ppm (pour contrôler et suivre les rejets des eaux de cale du navire).	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, classement Clean Shipping (Clean Shipping Index - CSI), Alliance verte, Ange bleu.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm + système d'alarme et arrêt automatique pour navires < 10 000 GT.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, CSI, Alliance verte, Ange bleu.

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Le navire n'utilise pas de système de filtrage des hydrocarbures pour les rejets mais sépare toutes les eaux de cale et les boues et les dépose ensuite dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe I	Registre des hydrocarbures, reçus de dépôt des déchets
Système d'épuration des eaux usées conforme à la résolution MEPC.227 (64) de l'Organisation maritime internationale pour tous les navires, à l'exception des navires à passagers exploités dans les zones spéciales couvertes par l'annexe IV de la convention MARPOL.	Technologie, exploitation et gestion	Annexe IV	Déclaration UE de conformité conformément à la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil (4) ou certificat de classification, En outre, vérification régulière en cours d'utilisation par un vérificateur indépendant.
Le navire ne rejette pas d'eaux usées dans la mer et dépose toutes ses eaux usées non traitées et/ou traitées et/ou ses boues d'épuration dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe IV	Reçus de dépôt des déchets.
Réutilisation et recyclage à bord.	Exploitation et gestion	Annexe V	ISO 21070, Alliance verte, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

- (2) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés
- (3) Tels que définis dans la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p.1)
- (4) Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p.146)

11.10 En application des dispositions de l'article R. 5321-39 du Code des transports

Pour les navires remplissant les conditions requises à l'article 11.9 (ci-dessus) une réduction de 10% sera appliquée sur la redevance déchets.

Article 12 - Le présent tarif entrera en application dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des transports

- (1) Une base forfaitaire peut être utilisée lorsque les montants sont faibles, notamment quand le port ne réalise lui-même qu'une faible part des prestations relatives aux déchets d'exploitation, l'essentiel étant réalisé et directement facturé au navire par des prestataires extérieurs
- (2) Mentionner les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port
- (3) Ces redevances sont fixées soit en fonction de la catégorie, du type, de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation, soit sur une base forfaitaire

ANNEXE II

NAVIRES DE PECHE

Section 1

A- Redevance d'équipement des ports de pêche dans le port de BARNEVILLE-CARTERET, instituée en application de la 5ème partie livre III du titre II du Code des transports au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

Article1 - Conditions d'application de la redevance d'équipement :

Le taux de la redevance sur la valeur des produits débarqués est fixé à :

- 0,9% par le vendeur et par l'acheteur pour de la vente aux enchères sous les criées de Granville ou de Cherbourg
- 1,4% par le vendeur pour la vente hors criée (par enregistrement sur la borne de pesée)

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 5,03 € par déclaration ou document tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 10,06 € par déclaration ou document tenant lieu.

Article 2 - Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel :

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est BARNEVILLE-CARTERET, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

Article 3 - Détermination de l'assiette de la redevance :

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages, ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane, augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

Article 4 - Conditions de perception de la redevance :

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombe aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par et commissionné à temps, par le Directeur Régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée, ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le Directeur Régional des douanes, ou son représentant, pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

Section 2

Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

Sans objet

Section 3

Redevance sur les produits de la pêche et de stationnement

B- Redevance sur les produits de la pêche dans le port de Barneville-Carteret, instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R.5321-44 du Code des transports au profit de la SPL d'Exploitation portuaire de la Manche

ANNEXE III

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Barneville-Carteret, instituée en application des articles R.5321-45 et R.5321-46 du Code des transports :

Sans objet

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Barneville-Carteret

Le président du conseil départemental,

Vu le Code des transports notamment les articles R. 5321-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la convention de concession de service public du port de plaisance, de pêche et de commerce de Barneville-Carteret passée entre le Département de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 2 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n°2024-284 en date du 10 décembre 2024, approuvant les tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Barneville-Carteret ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Barneville-Carteret en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les tarifs des droits de port de Barneville-Carteret, pour les activités de commerce, de pêche et de la plaisance, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2026.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n°ARR-2024-284 en date du 10 décembre 2024, est abrogé.

Art. 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr.

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Laurent Schléret

Date de signature : 19 décembre 2025

Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20251219-lmc11084860-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2025

Date AR préfecture : 22/12/2025

Date de publication : 22/12/2025

**PORTE DE BARNEVILLE CARTERET
TARIFS D'OUTILLAGE 2026**

Tarifs en euros, applicables au 1^{er} janvier 2026

Institués par application du livre VI du Code des Ports Maritimes, de la 5^{ème} partie livre III du code des transports au profit de la Société Publique Locale des ports de la Manche.

Conformément aux prescriptions de la CNIL, nos tarifs, qui s'adressent à nos usagers "grand public", s'entendent en €TTC sur la base d'une TVA à 20% en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente grille tarifaire - susceptible d'ajustement en cas de décision gouvernementale.
Les bateaux de pêche ne sont pas assujettis à la TVA.

Sommaire

Section I: Port de Plaisance

- Art 1 Les Taxes d'usage des installations
- Art 2 Les différents tarifs
- Art 3 Utilisation des terre-pleins du port de plaisance
- Art 4 Déplacement de bateaux
- Art 5 Manutention
- Art 6 Utilisation du ponton "professionnels pêche "
- Art 7 Utilisation des cales
- Art 8 Locaux hygiène et laverie
- Art 9 Fourniture d'électricité

Section II: Port de Pêche

- Art 1 Utilisation des quais
- Art 2 Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche

Section III : Port de commerce - gare maritime

- Art 1 Gare maritime
- Art 2 Utilisation des quais
- Art 3 Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins
- Art 4 Branchement électrique depuis le quai

Section IV : Parties communes aux trois ports

- Art 1 Distribution de carburants de navigation
- Art 2 Utilisation de la chargeuse
- Art 3 Connexion Wifi
- Art 4 Utilisation des quais du Port des Américains
- Art 5 Redevance Terrasses et autres usages

Annexe 1 : tarifs 2026 stationnement au bassin à flot

Annexe 2 : tarifs 2026 stationnement au port des Américains

Annexe 3 : tarifs des manutentions de la DSP

PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 : Stationnement

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Barneville-Carteret, y compris les unités de pêche titulaires d'une AOT annuelle, sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Catégorie	BASSIN	Visiteur Basse saison	Visiteur Haute saison	Annuel	Annuel ponton Pilô (accès par annexe)	Saisonnier ponton Pilô (accès par annexe)
		du 01/01/2026 au 31/03/2026 et du 01/10/2026 au 31/12/2026	du 01/04/2026 au 30/09/2026			
		Longueur en m	Nuit	Nuit		Mois
A	Inférieur ou égal à 4,99	10,78	14,06	878,45	580,11	96,68
B	5,00 à 5,49	12,06	15,73	986,92	667,48	111,24
C	5,50 à 5,99	12,90	16,37	1093,56	754,18	125,69
D	6,00 à 6,49	13,48	17,11	1229,07	860,35	143,39
E	6,50 à 6,99	14,05	18,70	1409,31	986,52	164,42
F	7,00 à 7,49	14,98	19,93	1616,58	1131,60	188,61
G	7,50 à 7,99	15,83	22,64	1823,91	1276,72	212,79
H	8,00 à 8,49	17,36	24,80	2030,99	1421,69	236,95
I	8,50 à 8,99	19,76	28,28	2279,93	1595,95	265,99
J	9,00 à 9,49	22,01	31,46	2528,84	1770,19	295,02
K	9,50 à 9,99	24,08	34,43	2776,05	1943,21	323,88
L	10,00 à 10,49	26,36	37,62	3025,94		
M	10,50 à 10,99	28,45	40,55	3275,10		
N	11,00 à 11,49	30,12	43,05	3523,57		
O	11,50 à 11,99	32,51	46,43	3726,31		
P	12,00 à 12,99	35,70	49,08	3938,45		
Q	13,00 à 13,99	37,45	51,50	4148,15		
R	14,00 à 14,99	39,39	54,16	4352,82		
S	15,00 à 15,99	41,28	56,75	4560,12		
au-delà par m/supl.		1,88	2,70	200,83		

ARTICLE 2 :

2.1 Pour le calcul des tarifs, la longueur hors-tout est à considérer, en tenant compte des apparaux fixes, ce qui correspond à la longueur réelle d'occupation. Nota : pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2.2 Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

- Un séjour dans le bassin, de jour, sur la marée, sera facturé 50% du tarif journalier visiteur.

- Les tarifs d'hivernage pour le bassin à flot sont calculés au mois, en basse saison, du 1^{er} octobre au 31 mars. Tout mois entamé est dû en totalité. Une réduction de 50% sera appliquée pour les titulaires d'une AOT annuelle dans les ports de la SPL (autre que Barneville-Carteret).

- Le tarif des places tampon consenties aux professionnels est fixé à 40% du prix d'une place visiteur. Ce tarif s'applique pour une seule place. Dans le cas où le professionnel aurait fait la demande de plusieurs places tampon, la réduction s'appliquera à l'unité la plus grande. Attribuées selon possibilité par le bureau du port aux professionnels qui les demandent, ces places sont facturées à la journée, toute journée commencée étant due. Elles sont mises en paiement dans les 30 jours qui suivent le départ du bateau considéré.

2.3 Abonnement annuel :

- Les abonnements annuels s'appliquent sur l'année civile, c'est-à-dire pour la période allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre inclus.

- Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un abonnement annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 12^{ème}, la période de facturation débutant à compter de l'attribution du poste d'amarrage. Tout mois entamé est dû. Le montant à considérer pour le mois est le 12^{ème} du montant du forfait annuel.

En cas de résiliation d'une AOT, dûment signifiée par écrit, par son titulaire, il sera pratiqué un remboursement prorata temporis, déduction faite d'une franchise de deux mois.

- En cas de changement de navire, le principe de l'abattement au prorata temporis calculé en 12^{ème} s'applique pour l'A.O.T. en cours et la nouvelle A.O.T., tout mois entamé restant dû en totalité.

2.4 Acquittement des taxes et redevances attachées à la concession :

- Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau.

- Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

- Les autres types d'abonnement devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois. Dans le cas contraire c'est le tarif visiteur en vigueur à la journée qui s'applique.

- La carte Passeport escales est vendue **50€ TTC par an**, cette offre permet de bénéficier de 20 nuitées découpées en plusieurs zones allant de la Mer du Nord à la Méditerranée.

forfait €TTC

Majoration pour bateau amarré sans autorisation à un emplacement ou escale non déclarée et départ sans payer

22,00

- Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- Crédit inférieur à 300€ = 30% du hors taxe
- Crédit de 300.01€ à 800€ = 25% du hors taxe
- Crédit de 800.01€ à 2300€ = 18% du hors taxe
- Crédit de 2300.01€ et supérieur = 15% du hors taxe

2.5 Tarif du stationnement sur les pontons Visiteurs (pontons M et ponton F Est) et le ponton Professionnels

(ponton P) : le stationnement sur ces pontons peut être autorisé pour quelques heures sur demande exprimée auprès du bureau du port, ceci dans l'attente de l'attribution d'une place par les agents portuaires, ou pour la durée de la délivrance de carburants.

En cas de nécessité, les navires en dépassement de temps de stationnement autorisé pourront être remorqués à leur place ou une autre dans le bassin par le service du port au tarif et conditions prévus à l'article 4.

2.6 Prestations incluses dans les tarifs :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais ou sur les lignes de mouillage,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- d) Enlèvement des ordures ménagères et voirie.
- e) Fourniture de l'eau douce pour la consommation à bord (à l'exception du ponton Pilô).

- f) Fourniture de l'électricité (à l'exception du ponton Pilô) jusqu'à concurrence de 4 A pour l'éclairage à bord et la recharge de batteries, à l'exclusion de tout appareil de chauffage, et dans la limite d'une connexion par navire, la présence du propriétaire étant requise. Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord, une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT.

Dans l'hypothèse où un plaisancier souhaiterait disposer d'un branchement sans temporisation, il devra faire une demande écrite au bureau du port. Un forfait de distribution électrique individualisée sur ponton sera facturé en fonction de l'ampérage demandé :

Ampérage	Tarif
- Forfait électricité 4 Ampères	300,00
- Forfait électricité 6 Ampères	600,00
- Forfait électricité 10 Ampères	900,00
- Forfait électricité 16 Ampères	1200,00

2.7 Les loueurs de navires ou sociétés professionnelles gérant plusieurs navires :

Les loueurs ou skippers professionnels, ayant une AOT professionnelle, bénéficient d'une réduction sur leur facture annuelle, cette réduction est calculée au 1/365^e du nombre de jour d'absence sur le poste, à condition que le titulaire déclare ses absences ainsi que la durée.

2.8: Prix spéciaux

2.8.1 Tarifs de groupe

Lors de passage dans le port de régates, courses ou manifestations, sur justificatifs, il pourra être appliqué une remise sur les tarifs « visiteur » des navires participants sur le plan d'eau, selon un des principes suivants : Régates, manifestations sportives, rallyes organisés, etc.

A partir de 10 navires accueillis : réduction de 50% pour la première nuit.

Ces réductions sont applicables lorsque les organisateurs de rallyes, courses ou manifestations particulières fournissent au port tous les éléments nécessaires à la préparation de l'accueil du groupe de navires et au règlement des taxes et redevances dues, avec un préavis minimum de 10 jours francs, mouvement à confirmer au plus tard 3 jours avant l'arrivée à Barneville-Carteret (nom et coordonnées du responsable de l'organisation, nombre de navires, noms et caractéristiques des navires, numéro d'immatriculation ou à défaut port d'attache, nationalité, noms des skippers et des propriétaires, nombre de personnes présentes à bord, jour de l'arrivée, durée du séjour).

Cette réduction s'applique dès lors que l'organisateur verse au moment de la réservation 10% du montant correspondant à la première nuit. Cette avance est restituée quand l'annulation est faite au plus tard 3 jours francs avant la date d'arrivée du rallye. Dans le cas contraire cette avance est perçue par le concessionnaire en dédommagement des dispositions prises pour permettre au rallye d'être accueilli dans le port.

En cas de non-versement d'une avance dans un délai minimal de 10 jours francs avant l'arrivée prévue, le tarif préférentiel n'est pas appliqué.

2.8.2 Pour tout autre événement de renommée importante ou présentant un intérêt majeur pour le port :

Saisie par le bureau du port, la SPL peut décider de réductions spéciales pouvant aller jusqu'à la gratuité, selon la nature de l'événement considéré. Ces décisions de type événementiel doivent être renouvelées chaque année.

2.8.3 Accords particuliers avec les îles Anglo-normandes :

Selon le principe de réciprocité, il sera appliqué un tarif particulier aux navires relevant des ports de St Hélier à Jersey et de St Peter à Guernesey, à l'exclusion des navires de location qui ne relèvent pas de ce type de convention.

Pour les navires relevant de St Hélier à Jersey : Il sera appliqué toute l'année une réduction de 50 % sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Hélier, ayant un contrat annuel en cours de validité, du lundi soir au vendredi matin inclus (hors week-end), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui sera appliquée aux usagers du Port de Barneville-Carteret, ayant un contrat annuel en cours de validité, et fréquentant St Hélier.

Pour les navires relevant de St Peter à Guernesey : il sera appliqué une réduction de 50% sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du port de St Peter, ayant un contrat annuel en cours de validité, tous les jours de l'année, excepté sur les mois de juin, juillet et août, en réciprocité de l'accord qui permet aux adhérents du port de Barneville-Carteret, ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Peter, d'y faire escale avec une réduction de 50% sept (7) jours sur sept (7) du 1^{er} Septembre au 31 mai inclus (hors juin, juillet et août).

2.8.4 Pour tout séjour visiteur d'une durée d'au-moins 6 nuits, la septième nuit sera offerte.

Cette offre n'est pas cumulable avec d'autres avantages accordés cités aux paragraphes 2.8.1 – 2.8.2 – 2.8.3. Elle n'est pas cumulable avec les avantages de la carte Passeport escales.

2.8.5 Offres de fidélité :

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur (hors dispositif Passeport escales et accord particulier avec les îles Anglo-normandes) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Les clients visiteurs en séjour long bénéficient d'un tarif avantageux (forfaits dégressifs 3 mois et 4 mois).

- Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire valider sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non, et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins du port de plaisance

3.1 Tarif d'utilisation des terre-pleins pour stationnement et/ou carénage des navires :

Le tarif de base est le tarif à la journée. Il est égal au 1/3 du tarif journalier visiteur du bassin de plaisance et ceci dès le premier jour.

Les navires disposant d'une A.O.T. annuelle au port sont exonérés de la taxe d'utilisation des terre-pleins, dans la limite annuelle des durées autorisées par l'A.O.T. concernée ; au-delà de cette limite le tarif de base d'utilisation des terre-pleins des navires est appliqué. Pour rappel, le forfait comprend 15 jours du 1^{er} mars au 30 juin, ou 2 mois, du 1^{er} juillet au **31 Janvier** de l'année suivante.

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Barneville-Carteret sont exonérés de la taxe d'utilisation des terre-pleins pour stationnement et/ou carénage.

Les navires disposant d'une AOT d'au-moins 6 mois, pour hivernage, bénéficient d'une franchise d'utilisation des terre-pleins égale à la moitié de celle concédée au bateau disposant d'une AOT annuelle, et ceci pendant la durée de validité de leur AOT. Au-delà de cette limite, le tarif de base d'utilisation des terre-pleins leur est appliqué à la journée.

forfait €TTC

Tout stationnement et/ou carénage de navire sur les terre-pleins doit être signalé au bureau du port sans délai et au plus tard dès le début de cette utilisation. Toute présence non-signalée dans les 24 heures fera l'objet d'un surcoût (frais de recherche, démarches diverses) facturé au propriétaire du navire. Le particulier et le professionnel en cause s'exposent à se voir interdire l'accès des terre-pleins.

22,00

Les carénages de navires sont autorisés exclusivement sur l'aire de carénage, aire équipée à cet effet. Tout manquement à cette règle fera l'objet d'un Procès-verbal.

3.2 Accès au quai d'armement pour stationnement et/ou carénage des navires :

L'accès contrôlé au quai d'armement se fait à l'aide d'un badge, qui doit être retiré par l'utilisateur auprès du Bureau du port. Une caution de 20 € en espèces ou chèque est demandée à la remise du badge, cette caution est restituée lors du retour du badge. En cas de non-restitution du badge dans un délai de 3 mois, à compter de la date effective de son emprunt, la caution est encaissée de plein droit par le Bureau du port.

3.3 Stationnement des remorques

par jour € TTC

Les remorques sont interdites sur l'aire de carénage (hors manœuvres de mise en place ou d'enlèvement de bateau).
Tout contrevenant sera facturé par journée de présence.

12,00

ARTICLE 4 : Déplacement de bateaux

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire, pour l'entrer ou le sortir du bassin ou le changer de poste dans un bassin.

Effectué normalement en sa présence, ce déplacement est effectué sous la responsabilité du propriétaire. En cas d'absence du propriétaire, celui-ci adresse un courrier, par mail ou par la poste, afin de dégager le personnel portuaire de toute responsabilité lors de ce mouvement et renoncer explicitement à toute poursuite sauf en cas de faute manifeste qu'il lui appartiendra alors de prouver. Un courrier type pré-écrit, est également mis à la disposition du propriétaire au bureau du port

Forfait demi-journée

Le tarif de ce service s'applique par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due en totalité

50,00

Toute demi-heure supplémentaire entière ou commencée sera facturée

50,00

Les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.

Ce tarif est aussi applicable pour les remorquages, et notamment ceux visés à l'article 2-5

ARTICLE 5 : Manutentions

Grutage et mise à l'eau des navires : Pour mémoire, cette activité fait l'objet d'une délégation de service public concédée à un opérateur privé qui soumet ses prix annuellement à la SPL.
Une fois approuvés, ces prix deviennent applicables ([voir annexe 3](#))

ARTICLE 6 : Utilisation du ponton professionnels pêche au bassin à flot

Lorsque les conditions météorologiques mettent en danger les navires stationnant au quai de pêche et, de manière générale, par coup de vent de secteur SW et coefficient supérieur à 100, les navires de pêche peuvent être autorisés à stationner, entre le 15 septembre et le 30 avril, au bassin à flot aux pontons P et M. Une demande préalable doit être faite auprès du Bureau du port avant l'entrée du navire dans le bassin à flot.

En dehors de ces épisodes de météo défavorable, l'amarrage occasionnel, sur ce ponton, pourra être autorisé aux unités de pêche, sous réserve d'un accord du Bureau du port et d'une demande dûment justifiée. Aucune demande pour convenance personnelle ne sera retenue.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CALES

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel. Pour les autres usagers, la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifé forfaitairement comme suit (de date à date)

	€ TTC
- Par jour	9,00
- Par semaine	33,00
- Par mois	67,00
- Par an	200,00

Une pénalité forfaitaire sera appliquée à tout contrevenant

50,00

Toutes les cales situées dans le périmètre du port concédé sont concernées par cette tarification.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL

ARTICLE 8 : Locaux Hygiène et laverie

Hygiène et douche

Les douches situées au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club sont accessibles 24h sur 24h. Demander le code d'accès au bureau du port ou au Yacht Club,

Laverie

La machine à laver et le sèche-linge de la laverie, située au rez-de-chaussée du bâtiment du Yacht Club, sont utilisables par des jetons vendus au Bureau du port et au bar du Yacht Club.

L'achat du jeton pour la machine à laver comprend une dosette de produit de lavage

- tarif jeton 4,50

PORT DE PECHE

ARTICLE 1 : Utilisation des quais

1.1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais.

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	4,17	20,91	83,73	418,68
De 5m à 5 ,99m	5,66	28,38	113,55	567,81
De 6m à 6,99m	7,17	35,83	143,40	716,97
De 7m à 7,99m	8,64	43,32	173,23	866,17
De 8m à 8,99m	10,13	54,44	203,07	1015,29
De 9m à 9,99m	11,65	58,22	232,88	1164,43
Au-delà par mètre supplémentaire	1,67	8,37	33,47	167,13

1.2) Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

Cette redevance est due par l'armateur qui doit annoncer l'arrivée du navire au Bureau du port de Barneville-Carteret

préavis minimum 6 heures

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'armateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12^{ème}, tout mois entamé étant dû en totalité.

L'abonnement mensuel compte du 1^{er} du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité.

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau.

Hors abonnement, les taxes et redevances sont à régler avant le départ du navire au Bureau du port. Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion par taxe due.

22,34

Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser

Pour les abonnements annuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **1er Mars de chaque année**

Pour les abonnements mensuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **10 de chaque mois**

ARTICLE 2 : Utilisation du Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche

Le Centre Logistique de Débarque des produits de la pêche est géré par la SPL

Des droits d'outillage y sont perçus pour l'utilisation du centre de pesée d'une part et d'autre part pour l'utilisation de la chambre froide. La taxe d'usage est fixée à 2,5% de la valeur des produits débarqués pour la vente directe (au regard du bon d'enregistrement ou à défaut de la déclaration volontaire). L'utilisation de la chambre froide en vue du ramassage des produits dans le cadre de vente sous criée (Granville ou Cherbourg) est exonérée de taxe d'usage.

PORT DE COMMERCE

ARTICLE 1 : Gare maritime

	€ HT/Passager
Redevance d'usage des installations pour les passagers embarquant ou débarquant	1,10
Redevance d'usage des bureaux	€ m ² /an 127.36

ARTICLE 2 : Utilisation des quais

2.1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais

Utilisation des quais (prix en euros hors taxe)				
Dimension (m)	Jour	Semaine	Mois	Année
< 5m	4,17	20,91	83,73	418,68
De 5m à 5 ,99m	5,66	28,38	113,55	567,81
De 6m à 6,99m	7,17	35,83	143,40	716,97
De 7m à 7,99m	8,64	43,32	173,23	866,17
De 8m à 8,99m	10,13	54,44	203,07	1015,29
De 9m à 9,99m	11,65	58,22	232,88	1164,43
Au-delà par mètre supplémentaire	1,67	8,37	33,47	167,13

2.2) Le tarif de base

Le tarif de base est à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due

L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. Si pour des raisons imprévues, la fréquentation réelle du navire comptée en mois est inférieure au montant de l'abonnement annuel et si l'armateur le demande au concessionnaire, la SPL peut décider de réviser le contrat annuel pour le passer en contrat mensuel. Il est alors procédé au remboursement tarifaire correspondant, selon le mode de calcul suivant : tout mois est commencé si le bateau est présent au moins un jour dans le mois considéré ; tout mois engagé est dû en totalité quel que soit le nombre de jours ou fractions de jours passés au port dans le mois

L'abonnement mensuel compte du 1^{er} du mois au dernier jour du mois. Tout mois engagé est dû en totalité. Il n'est pas procédé à des remboursements prorata-temporis ni pour des arrivées en cours de mois ni pour un départ dans le mois

Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Une dérogation à cette disposition est accordée sur demande expresse de l'opérateur quand il s'agit d'une activité régulière s'exerçant tout au long de l'année. La demande de dérogation doit définir le mode de paiement souhaité et la procédure proposée pour le réaliser

Pour les abonnements annuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **1er Mars de chaque année**.

Pour les abonnements mensuels, les taxes et redevances sont à payer avant le **10 de chaque mois**.

ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins pour stationnement de marchandises, matériaux, équipements ou engins (en euros hors Taxes)

Tout dépôt de marchandise, de matériaux, tout stationnement d'équipement ou d'engins sur les terre-pleins du port de commerce fait l'objet d'une autorisation contractuelle et d'une redevance d'usage dont le taux de base est le mois

L'opérateur peut également opter pour un abonnement annuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. A défaut, c'est le tarif mensuel qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

L'abonnement annuel compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre. En cas de fréquentation inférieure aux intentions initiales de l'opérateur, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 12^eme, tout mois entamé étant dû en totalité. L'abonnement annuel est à payer avant le 1er Mars de chaque année

L'abonnement mensuel compte du 1er du mois au dernier jour du mois.

Tout mois engagé est dû en totalité.

L'abonnement mensuel est à payer avant le 10 de chaque mois.

Lieu de l'emplacement	Le M ² /mois HT	Le M ² /an HT
Emplacement quai de commerce	4,63	21,51
Autre emplacement	3,79	17,55

ARTICLE 4 : Branchement électrique depuis le quai

Ce service est accessible aux navires faisant escale sous réserve d'en faire la demande au Bureau du port : celui-ci émet en fin d'escale un titre de paiement de leur consommation.

PARTIES COMMUNES AUX TROIS PORTS

ARTICLE 1 : Distribution de carburants de navigation

La distribution de carburant sur le quai de pêche fait actuellement l'objet d'une convention avec la Société Manche Hydrocarbure qui assure ce service. Une Délégation de Service Public est confiée à la Société Manche Hydrocarbure. La distribution de carburants au port de plaisance est gérée par la SPL (automate 24h/24h).

ARTICLE 2 : Utilisation du télescopique

€ TTC/ h

Le télescopique appartenant aux services portuaires peut être mis à disposition avec chauffeur au profit des usagers du port qui en feraient la demande au bureau du port. Après instruction de la demande et en fonction des disponibilités du moment, celui-ci décide de la réponse à donner

40,00

toute heure commencée étant due

De 20h00 à 8h00, ou en dehors des horaires d'ouverture du Bureau du port, ainsi que les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé

ARTICLE 3 : Connexion Wifi

Ce service est gratuit. Demander au bureau du port les codes d'accès

ARTICLE 4 : Utilisation des quais du Port des américains

Les navires (y compris les navires de plaisance, à voiles et /ou à moteur) ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port de Barneville-Carteret, peuvent être autorisés à accoster occasionnellement au Port des Américains.

cette utilisation est décidée par le Bureau du Port et reste exceptionnelle

Le paiement des redevances de stationnement au Port des Américains (cf. annexe 2 Tarifs Port des Américains), autres que la redevance annuelle pour les titulaires d'une AOT à l'année, est à acquitter d'avance au Bureau du port et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après l'accostage dans le Port des Américains.

	€ TTC / par taxe due
Si cette disposition n'est pas respectée, au montant dû viennent se rajouter les frais de gestion	7,64
Le branchement aux réseaux électrique et eau facturé en sus de la taxe journalière	€ TTC / par jour
	2,50

ARTICLE 5 : Redevance Terrasses et autres usages (en euros hors Taxes) **

Les demandes exprimées sont étudiées dans l'ordre chronologique de réception des courriers s'y rapportant au Bureau du port qui instruit la demande et la soumet à la SPL pour décision.

Si l'avis est favorable, le Bureau du port prépare l'A.O.T. et recherche sa signature par le demandeur. Dans le cas contraire, il informe le demandeur du rejet de sa demande et confirme sa réponse par courrier si nécessaire.

	Le M ² HT en €/an
a) Emplacement pour terrasse couverte ou vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages	36.12
b) Emplacement pour terrasse découverte	8,66
c) Emplacement concédé aux professionnels pour exposition de bateau à la vente sur le quai d'armement	application du tarif a) ou du tarif b)
d) Emplacement lors de manifestations organisées par des associations loi 1901 ou des organismes publics et/ou emplacement panneau publicitaire	97.50

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T. Le paiement est effectué dans le mois qui suit la signature de l'A.O.T., ou s'il s'agit d'une manifestation dans le mois qui suit la tenue de la manifestation.

** Toute demande d'emplacement doit être formulée au minimum deux mois avant la date choisie

ANNEXE 1

TARIFS 2026 STATIONNEMENT Bassin à flot (€TTC)

BARNEVILLE
CARTERET**TARIFS 2026**

BASSIN	Visiteur Basse saison	Visiteur Haute saison	Annuel	Annuel ponton Pilô (accès par annexe)	Saisonnier ponton Pilô (accès par annexe)
	du 01/01/2026 au 31/03/2026 et du 01/10/2026 au 31/12/2026	du 01/04/2026 au 30/09/2026			Mois
Catégorie	Longueur en m	Nuit	Nuit		
A	Inférieur ou égal à 4,99	10,78	14,06	878,45	580,11
B	5,00 à 5,49	12,06	15,73	986,92	667,48
C	5,50 à 5,99	12,90	16,37	1093,56	754,18
D	6,00 à 6,49	13,48	17,11	1229,07	860,35
E	6,50 à 6,99	14,05	18,70	1409,31	986,52
F	7,00 à 7,49	14,98	19,93	1616,58	1131,60
G	7,50 à 7,99	15,83	22,64	1823,91	1276,72
H	8,00 à 8,49	17,36	24,80	2030,99	1421,69
I	8,50 à 8,99	19,76	28,28	2279,93	1595,95
J	9,00 à 9,49	22,01	31,46	2528,84	1770,19
K	9,50 à 9,99	24,08	34,43	2776,05	1943,21
L	10,00 à 10,49	26,36	37,62	3025,94	
M	10,50 à 10,99	28,45	40,55	3275,10	
N	11,00 à 11,49	30,12	43,05	3523,57	
O	11,50 à 11,99	32,51	46,43	3726,31	
P	12,00 à 12,99	35,70	49,08	3938,45	
Q	13,00 à 13,99	37,45	51,50	4148,15	
R	14,00 à 14,99	39,39	54,16	4352,82	
S	15,00 à 15,99	41,28	56,75	4560,12	
au-delà par m/supl.		1,88	2,70	200,83	

La longueur, hors-tout est à considérer, en tenant compte des apparaux fixes, ce qui correspond à la longueur réelle d'occupation.
Les catamarans et trimarans sont rattachés à la catégorie correspondant à leur longueur, le tarif étant majoré par l'application d'un coefficient de 1,50.

€ HT / M³

La redevance annuelle d'outillage pour les unités de pêche titulaires d'une AOT annuelle est calculée en fonction du volume en m³ du bateau.

2,44

Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 2 % des montants.

Tarifs Visiteurs Longue Durée 2026									
Longueur Hors Tout		Avril Mai Juin Juillet Août Septembre						Janv Fév Mars Octobre Novembre Décembre	
cat.	en mètre	jour	Semaine	1 mois	3 mois	4 mois	jour	1 mois	
A	0,00	4,99	14,06	70,32	210,96	569,59	717,26	10,78	105,63 €
B	5,00	5,49	15,73	78,67	236,01	637,22	802,43	12,06	120,62
C	5,50	5,99	16,37	81,84	245,51	662,89	834,75	12,90	128,97
D	6,00	6,49	17,11	85,56	256,68	693,04	872,72	13,48	134,80
E	6,50	6,99	18,70	93,51	280,52	757,42	953,78	14,05	140,54
F	7,00	7,49	19,93	100,15	300,44	811,20	1 021,50	14,98	149,79
G	7,50	7,99	22,64	113,18	339,53	916,72	1 154,39	15,83	158,34
H	8,00	8,49	24,80	123,99	371,97	1 004,32	1 264,69	17,36	173,64
I	8,50	8,99	28,28	141,39	424,18	1 145,29	1 442,21	19,76	197,58
J	9,00	9,49	31,46	157,29	471,86	1 274,04	1 604,34	22,01	220,11
K	9,50	9,99	34,43	172,13	516,38	1 394,23	1 755,69	24,08	240,84
L	10,00	10,49	37,62	188,12	564,37	1 523,79	1 918,84	26,36	263,57
M	10,50	10,99	40,55	202,76	608,28	1 642,36	2 068,14	28,45	284,50
N	11,00	11,49	43,05	215,23	645,70	1 743,40	2 195,38	30,12	301,20
O	11,50	11,99	46,43	232,13	696,40	1 880,29	2 367,77	32,51	325,14
P	12,00	12,99	49,08	245,41	736,24	1 987,86	2 503,22	35,70	357,03
Q	13,00	13,99	51,50	257,49	772,46	2 085,64	2 626,35	37,45	374,53
R	14,00	14,99	54,16	270,82	812,45	2 193,60	2 762,32	39,39	393,95
S	15,00	15,99	56,75	283,74	851,23	2 298,32	2 894,17	41,28	412,76
T	Par mètre sup	2,70	13.41	41.58	112.26	141.36	1.88	26.95	

TARIFS 2026

Stationnement au Port des Américains (€ TTC)

	Visiteur du 01/01/2025 au 31/12/2025	Visiteur Basse saison	Visiteur Hivernage	Visiteur Haute saison	Annuel	Annuel Sup. Hivernage au bassin du 01/10/2026 au 31/03/2027	
		du 01/01/2026 au 31/03/2026 et du 01/10/2026 au 31/12/2026	du 01/10/2026 au 31/03/2026	du 01/04/2026 au 30/09/2026			
Catégorie	longueur en m	Jour	Mois	6 Mois	Mois		
A	0 à 4,99	5,01	75,44	214,91	107,78	538,70	101,50
B	5,00 à 5,49	6,79	75,44	214,91	107,78	538,70	145,19
C	5,50 à 5,99	6,79	75,44	214,91	107,78	538,70	188,53
D	6,00 à 6,49	8,59	75,44	214,91	107,78	538,70	242,01
E	6,50 à 6,99	8,59	78,97	224,92	112,84	562,43	295,91
F	7,00 à 7,49	10,33	90,57	257,96	129,40	646,73	315,35
G	7,50 à 7,99	10,33	102,15	290,87	145,91	729,55	383,01
H	8,00 à 8,49	12,15	113,73	323,31	162,49	812,38	426,47
I	8,50 à 8,99	12,15	127,74	363,82	182,52	911,96	478,78
J	9,00 à 9,49	13,98	141,55	403,14	202,25	1011,52	531,05
K	9,50 à 9,99	13,98	155,55	443,03	222,23	1110,83	583,19
L	10,00 à 10,49	15,99	168,87	482,41	242,00	1210,35	635,42
M	10,50 à 10,99	15,99	184,34	524,96	263,33	1310,03	687,76
N	11,00 à 11,49	18,01	197,24	561,62	281,74	1409,40	739,92
O	11,50 à 11,99	18,01	208,48	593,80	297,87	1490,49	782,52

Les tarifs, établis jusqu'à une longueur maximale de 11,99 mètres, ne signifient pas que le port des Américains peut accueillir tous les navires allant jusqu'à cette taille : chaque cas est étudié par le Bureau du port dès lors qu'il est saisi d'une demande pour un navire dont la longueur hors-tout y compris les apparaux, dépasse 9 mètres.